



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

## Ordonnance de police

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119*bis*, 134, §1 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 34 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Vu l'Ordonnance de police interdisant, notamment, la vente des boissons alcoolisées dans le quartier Nord et alentours, adoptée par le Bourgmestre le 13 mai 2024 en exécution de l'Arrêté du Ministre-Président du 02 avril 2024 susmentionné ;

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 01 octobre 2024 portant prolongation des mesures de police administrative définies par l'arrêté du Ministre-Président du 02 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Considérant que l'Ordonnance de police prise par le Bourgmestre en date du 13 mai 2024 en exécution de l'Arrêté du Ministre-Président du 02 avril 2024 susmentionné interdit notamment la vente de boissons alcoolisées dans le périmètre délimité par les rues de Brabant du n<sup>o</sup> 1 au 25 & n<sup>o</sup> 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n<sup>o</sup> 2 (1210) Verte du n<sup>o</sup> 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n<sup>o</sup> 1 au 111 et N<sup>o</sup> 2 à 102 inclus (1210), Linné du n<sup>o</sup> 1 au 99 & n<sup>o</sup> 2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210) ;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sternkundelaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Considérant que le constat fut fait durant la dernière réunion de la Cellule de Sécurité Régionale en date 23 septembre 2024 que le rétablissement de l'ordre public et notamment de la tranquillité publique des habitants des quartiers des périmètres et/hotspots visés à l'article 6 de l'arrêté de police du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2024, nécessitent la mise en œuvre d'actions à moyen et long terme ;

Que l'impact des mesures visant à lutter contre le trafic de stupéfiants et l'augmentation des violences qu'il génère sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut se manifester que de manière progressive par l'action conjointe et continue de l'ensemble des acteurs de la Prévention et la Sécurité ;

Que face à ces constats, les membres de la Cellule Régionale de Sécurité Régionale s'accordent à l'unanimité sur la nécessité de maintenir les mesures imposées par l'arrêté de police du Ministre-Président du 2 avril 2024, afin de poursuivre la restauration de la tranquillité dans l'ensemble des hotspots ;

Considérant que le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale a, à la suite à la dernière réunion de la Cellule de Sécurité Régionale en date 23 septembre 2024, pris en date du 01 octobre 2024 un arrêté portant prolongation des mesures de police administrative définies par l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger les effets de l'Ordonnance de Police du 13 mai 2024 en exécution de l'arrêté du Ministre-Président du 01 octobre 2024 ;

Considérant que le Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal vu l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du conseil communal et l'urgence d'adopter la présente Ordonnance ; que tout retard supplémentaire pourrait par ailleurs mettre en danger ou porter préjudice aux habitants des quartiers concernés par cette Ordonnance;

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Stenenkudelaan 13  
1210 Bruxelles [Brussels](#)

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

Considérant que le Conseil communal sera toutefois amené à confirmer la présente mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi la présente Ordonnance cessera d'avoir effet, conformément à l'article 134, §1<sup>er</sup> de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Vu l'urgence ;

### **ORDONNE :**

**Article 1** – La présente décision est applicable sur le périmètre territorial suivant : rues de Brabant du n<sup>o</sup> 1 au 25 & n<sup>o</sup> 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n<sup>o</sup> 2 (1210) Verte du n<sup>o</sup> 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n<sup>o</sup>1 au 111 et N<sup>o</sup>2 à 102 inclus (1210), Linné du n<sup>o</sup>.1 au 99 & n<sup>o</sup>2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210).

**Article 2** – La présente ordonnance s'applique du 16 octobre 2024 au 3 mars 2025 inclus. Elle est prolongée d'office, en fonction de la réévaluation et prolongation de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 01 octobre 2024.

**Article 3 – §1<sup>er</sup>.** Il est interdit, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, de vendre des boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 du matin, sept jours sur sept, dans les rues délimitant le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

**§2.** Les services de police sont autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique.

**§3.** Il est interdit, 24h/24h, de se réunir à plus de 5 personnes à la fois sur l'espace publique lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Noode

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundelaan 13  
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

**Article 4 – §1<sup>er</sup>.** Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à cette interdiction dans le cadre d'organisations privées ou publiques, liées à des situations objectives et impersonnelles. Il peut assortir cette dérogation de toutes conditions qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

**§2.** Ces dérogations seront d'application le cas échéant :

1° Pour les des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;

2° À l'occasion d'évènements festifs particuliers.

**Article 5 – §1<sup>er</sup>.** Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative allant jusqu'à 350 euros.

**§2.** La fermeture administrative à titre temporaire ou définitif d'un établissement pourra être prononcée par le collège des Bourgmestre et Échevins après un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait de l'ordonnance transgressé.

**Article 6 –** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Un exemplaire de la présente ordonnance sera affiché aux valves de la commune et mis sur son site internet afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

**Article 7 –** Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Ils agiront conformément à la loi sur la fonction de police.

**Article 8 –** La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterankundstaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE  
DE BURGEMEESTER

**Article 9** – Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23/08/1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Saint-Josse-ten-Noode, le 16 octobre 2024

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal  
de Saint-Josse-ten-Noode  
Gemeentehuis  
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13  
Sterrenkundislaan 13  
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39  
F 02 220 28 51  
bgm@sjtn.brussels  
www.sjtn.brussels